



REPUBLIQUE MALAGASY
REPUBLIC OF MADAGASCAR

Extrait des Minutes du
Greffe de la Cour Suprême

ETUDE
MAÎTRE ZAFIJAONINA DIETRICH HERNANDI
HUISSIER DE JUSTICE
PRÈS LES COURS ET TRIBUNAUX DE TOLIARA
EXERÇANT À FORT-DAUPHIN
À L'IMMEUBLE ROSE, près Lycée Technique Ampasamania
Angle des 4 Chemins, En face de l'École Centre,
Faux-Cap Secteur IV, Basarilaky - 614 TOLISSARO
MF : 8 007 572 315 / STAT : 69103 83 8032 0 00004
R : 261 34 63 266 17 R : 261 33 69 641 28
e-mail: zafijaonina@toliara.mg

Cour Suprême

ORDONNANCE N°555-PPCS/26

Premier Président

Nous, [REDACTED]

PREMIER

PRESIDENT DE LA COUR SUPREME;

Vu la loi organique N°2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;

Vu la non production de la requête en cassation s'agissant d'une demande de suspension relative à une exécution provisoire ;

Vu la requête N°402/26-SUSP du 22 juin 2026, formulée par Maître Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat au Barreau de Madagascar agissant au nom et pour le compte de la Société QIT Madagascar Minerals (Q.M.M) S.A, tendant à la suspension d'exécution de l'Ordonnance N°027-CARA/REF/PPCA/26 du 18 juin 2026, rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara;

Vu la signification de la requête en suspension déposée au greffe le 13 juillet 2026, sous N°495, servie



par Maître RAHARITSALAMA Jacqueline, Huissier de Justice, en service à Fort-Dauphin ;

Vu le mémoire en défense N°441 du 30 juin 2026 de Maître Haga HERINAVALONA, Avocat au Barreau de Madagascar agissant au nom et pour le compte du Fokonolona Andranokana ;

Attendu que l'exécution de l'Ordonnance N°027-CARA/REF /PPCA/26 rendue le 18 juin 2026 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara ne risque pas d'avoir des conséquences excessives

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'en rejeter la demande de suspension ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de suspension d'exécution de l'Ordonnance N°027-CARA/REF/PPCA/26 du 18 juin 2026, rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara, dans la procédure opposant la Société QIT Madagascar Minerals (Q.M.M) S.A au Fokonolona Andranokana dont MBOLA Fihanta Ruffin et consorts ;

Fait en notre cabinet sis au Palais de Justice Anosy ce vingt-sept juillet deux mille vingt-six.

Suit la signature



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

8

EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR MANDE ET

ORDONNE ;

A TOUS HUISSIERS SUR CE REQUIS DE

METTRE LA PRESENTE ORDONNANCE A

EXECUTION ;

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX

PROCUPEURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE D'Y TENIR

LA MAIN ;

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE

LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE

LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS;

EN FOI DE QUOI, LA PRESENTE

GROSSE EST SIGNEE PAR NOUS, GREFFIER

CHEF DE LA COUR SUPREME

MADAGASCAR ET DELIVREE



A MAITRE HAGA HERINAVALONA, AVOCAT AU
BARREAU DE MADAGASCAR AGISSANT AU NOM
ET POUR LE COMPTE DU FOKONOLONA
ANDRANOKANA, POUR SERVIR DE TITRE
EXECUTOIRE.

Antananarivo, le 05 AOUT 2026

LE GREFFIER EN CHEF
DE LA COUR SUPREME

Coût : 5.000Ar

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

06 AOUT 2026

